



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR VOTÉ AU C.A du 03 / 07 / 2019**

**« La liberté commence où l'ignorance finit »  
*Victor HUGO***

## **PRÉAMBULE**

Les élèves, leurs parents et l'ensemble des personnels de la cité scolaire René CHAR constituent la communauté scolaire. Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, est le document qui définit l'ensemble des règles de vie de la cité scolaire et fixe les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté éducative. Il est rappelé que la totalité des droits de la République s'applique dans la cité scolaire.

Le lycée est d'abord un lieu d'enseignement ; c'est au lycée que chaque élève vient acquérir savoir, savoir-faire et compétences pour préparer ses études supérieures et son insertion professionnelle.

Le lycée est un lieu d'éducation et de culture, dont la fonction première est de donner aux adolescents les moyens de se préparer à leur avenir d'adultes et de citoyens conscients de leurs responsabilités et de leurs devoirs.

Ce but ne peut être atteint que dans un climat de concertation et de tolérance, et dans le respect de règles nécessaires à toute vie collective.

**L'inscription dans l'établissement vaut acceptation de son règlement intérieur.**

**Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres de la communauté scolaire.**

# I. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

## I a DROITS DES ÉLÈVES

Les droits des élèves s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et leur exercice ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

### Droits individuels

Droits de chacun :

- au respect de son intégrité physique,
- au respect de sa dignité, quel que soit son sexe, son origine ethnique, sa religion ou sa non appartenance à une religion, son orientation sexuelle,
- à sa liberté de conscience,
- au respect de son travail,
- au respect de ses biens.

### Droit à être représenté dans les instances du lycée :

Les élèves participent par l'intermédiaire de leurs délégués élus aux instances suivantes :

- le conseil de classe
- l'assemblée générale des délégués des élèves
- le conseil de vie lycéenne
- le conseil d'administration (commission permanente et conseil de discipline)

### Droit de réunion :

Il s'exerce à l'initiative du Conseil de la Vie Lycéenne, des délégués des élèves, d'un groupe d'élèves ou des associations d'élèves, en dehors des heures de cours.

La demande d'autorisation sera faite auprès d'un membre du personnel de direction ou d'un Conseiller Principal d'Éducation.

### Droits collectifs

#### Droit d'association :

Il doit être compatible avec le respect des droits de la personne et ne doit présenter aucun caractère politique ou religieux . Il doit être autorisé par le Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Chef d'Établissement d'une copie des statuts de l'association.

#### Droit d'expression et de publication :

Les élèves exerçant ce droit s'engagent à respecter les règles suivantes :

- Le rédacteur de tout écrit doit être identifiable
- La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, quels qu'ils soient. Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues,...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public, quelle qu'en soit la forme . Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge,
- Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

Ces droits s'exercent avec l'autorisation préalable et sous le contrôle du chef d'établissement.

## I b OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les élèves sont tenus à des obligations, qui ont toutes pour objectifs :

- la réussite de leurs études,
- l'apprentissage des règles de vie en collectivité,
- le respect de chacun,
- la sécurité de tous.

### Assiduité et Ponctualité

La présence à tous les cours s'impose non seulement aux enseignements obligatoires mais encore aux enseignements facultatifs dès lors que l'élève s'y est inscrit, ainsi que l'arrivée à l'heure au début de chaque cours.

En cas d'absence, les cours et devoirs doivent être rattrapés.

### Travail scolaire

- L'écoute et l'attention sont indispensables à l'efficacité du travail en cours
- La régularité du travail personnel à la maison est demandée par les enseignants
- Le respect scrupuleux des dates fixées pour le retour d'un devoir maison
- La présence aux évaluations prévues par les enseignants.
- En cas de non- participation délibérée à un contrôle, la moyenne peut être calculée à partir du nombre de notes attendues. Enfin, la note zéro peut sanctionner tout devoir

Travail scolaire	<p>ou toute copie non rendue à temps.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors des évaluations, les téléphones portables et les appareils permettant des échanges ou la consultation d'informations doivent être impérativement éteints et rangés dans les sacs. Toute tentative de fraude sera sanctionnée.</li> <li>- Le Conseil régional offre à chaque élève de 2<sup>nde</sup> générale, technologique et professionnelle, de 1<sup>ère</sup> année de CAP et de 1<sup>ère</sup> année générale et technologique une tablette tactile android, incluant ses manuels numériques scolaires. En contrepartie, l'élève a <b>l'obligation</b> de conserver cette tablette durant toute sa scolarité au lycée, de l'amener à tous les cours, chargée et en état de marche, et de ne l'utiliser en classe que dans un but pédagogique.</li> </ul>
Respect des personnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le respect des règles élémentaires du <b>savoir-vivre</b> et de <b>politesse</b> est attendu.</li> <li>- Une tenue correcte est exigée (ni indécence, ni provocation) ainsi que l'obligation d'ôter tout couvre chef dans les bâtiments.</li> <li>- Obligation de présenter son carnet de liaison dûment complété lorsqu'un adulte de l'établissement le demande. Obligation de calme dans les couloirs par respect du travail d'autrui.</li> <li>- Respect de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable ou tout autre appareil électronique en cours sauf utilisation pédagogique autorisée par l'enseignant. Tout enregistrement sonore ou visuel effectué à l'insu des personnes dans l'établissement et en particulier au sein d'un cours est interdit.</li> <li>- Respect de l'intégrité physique de chacun, de sa dignité, quels que soient son sexe, son origine ethnique, ses convictions religieuses ou son orientation sexuelle ; cette obligation s'étend à tous les moyens de communication (verbale, écrite, par internet...)</li> <li>- Respect de la propriété d'autrui.</li> </ul>
Respect du cadre de vie et des espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des locaux et des lieux de vie (sanitaires...)</li> <li>- Respect des règles d'hygiène. Interdiction de boire, de manger ailleurs qu'à la cafétéria.</li> <li>- Respect des matériels et équipements scolaires et collectifs.</li> </ul>
Laïcité	<p><b>Le port des signes et de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.</b> Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement.</p>
Article L.141-5-1 du code l'éducation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de porter des tenues susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène incompatibles avec certains enseignements.</li> <li>- Interdiction d'introduire des objets dangereux ou susceptibles de dégrader les locaux.</li> <li>- Interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement.</li> <li>- Respect des équipements de sécurité (extincteurs, alarmes à incendie) ; tout usage abusif est sanctionné.</li> <li>- Tout utilisateur amené à utiliser les ordinateurs mis à disposition dans l'établissement s'engage à respecter les règles d'utilisation du matériel informatique définies dans la Charte informatique et Internet jointe en annexe.</li> </ul>
Sécurité	<p>La souscription d'une assurance par les familles est vivement recommandée pour l'année scolaire et elle est <b>obligatoire pour les sorties et voyages scolaires</b>.          Tout élève victime ou témoin d'un accident, même bénin, doit immédiatement avvertir une personne responsable de l'établissement. Une déclaration d'accident doit être faite dans les 48heures auprès du secrétariat élèves.</p>
Assurance scolaire	

## II. RÈGLES DE VIE AU SEIN DE LA CITE SCOLAIRE

### II a ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Ouverture du lycée	<p>L' établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00 et éventuellement le samedi matin pour des réunions et des épreuves écrites d'entraînement au Baccalauréat.</p>
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ouverture du portail</b> : Pour la sécurité de tous le portail est ouvert <b>dix minutes avant et après chaque sonnerie</b>. Une fois le portail refermé, l'entrée des élèves n'est plus possible, les élèves devront attendre le prochain créneau d'ouverture sauf cas exceptionnels et après avis des CPE.</li> <li>- Entrée des deux roues, moteur éteint, stationnement dans les emplacements prévus et antivol recommandé, la responsabilité de l'établissement étant limitée à une</li> </ul>

obligation de moyens.

- Toute personne hormis les élèves et les personnels de la cité scolaire doit se présenter à l'accueil et justifier de son identité.

L'établissement n'est pas un lieu public mais un espace affecté au service public.

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements pendant la journée entre le lycée et le lieu d'une activité lié à l'enseignement à condition que cette activité soit autorisée par le proviseur ou ses adjoints.

Ces déplacements se font alors sous la responsabilité individuelle de chaque élève, autorisé par les responsables légaux.

Une salle de permanence est mise à disposition des élèves pour travailler, le foyer pour se détendre.

Le stationnement dans les couloirs est strictement interdit pendant les heures de cours.

## Déplacements pendant le temps scolaire

## Usage des locaux

## II b VIE SCOLAIRE

### Carnet de correspondance

- Le carnet de correspondance est un **document administratif** confié à l'élève qui en est responsable. Muni d'une photo et dûment complété dès sa réception, il doit être conservé en parfait état tout au long de l'année scolaire.

- L'élève doit obligatoirement l'avoir avec lui au lycée et il doit être présenté à tout adulte qui en fait la demande.

- **Les absences sont signalées aux parents** dès que possible.

- les responsables légaux ou les élèves majeurs ont l'obligation de justifier les absences par la procédure suivante :

L'absence prévisible doit être demandée par lettre motivée au chef d'établissement au moins 48h à l'avance, la demande ne préjuge pas de l'acceptation.

L'absence imprévisible doit être signalée dès que possible au service vie scolaire.

- Au retour de l'absence, l'élève doit présenter un justificatif recevable à la vie scolaire (billet complété et signé sur le carnet de correspondance avec éventuellement un certificat médical, une attestation....).

- La multiplication des absences ou des retards donne lieu à une convocation des responsables légaux ou de l'élève majeur par le CPE référent, le chef d'établissement ou les Proviseurs-adjoints. Le chef d'établissement est habilité à saisir le conseil de discipline notamment pour absences répétées ou non justifiées.

- **Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent le cours.** La ponctualité est une manifestation de respect à l'égard des autres, elle constitue une préparation à la vie professionnelle.

Pour un retard, si celui-ci est excusé préalablement par le responsable légal, l'élève fait d'abord tamponner son carnet à la vie scolaire avant de se présenter en cours. En cas de non-justification, l'élève se rend immédiatement en classe et l'enseignant enregistre le retard informatiquement. Si le retard perturbe le déroulement du cours, l'enseignant se réserve le droit de **refuser l'élève en classe**, il le fait raccompagner en Vie scolaire (exclusion ponctuelle d'un cours).

Comme pour les justifications d'absence ce retard devra être justifié au plus vite et visé par la Vie Scolaire. Des retards trop fréquents entraînent des punitions.

- **La présence à tous les cours d'EPS est obligatoire.** L'absence injustifiée constitue un manquement à l'obligation d'assiduité scolaire.

- Les élèves qui invoquent une **inaptitude physique**, pour les cours d'EPS, doivent en justifier par un certificat médical ( modèle téléchargeable sur le site du lycée) indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude et sa durée. Mais c'est le chef d'Établissement, et lui seul, qui peut accorder une **dispense de présence en cours d'EPS**. Le certificat médical doit être remis **au professeur d'EPS** dès la première séance.

### EPS

*Décret n°88977 du 11/10/1988  
Circulaire n°90-107 du  
17/05/1990*

### Encadrement des TPE de l'AP et des PPCP

Les élèves sont tenus d'assister aux séances prévues par l'emploi du temps que ce soit pour les Travaux Personnels Encadrés , l'Accompagnement Personnalisé ou les Projets Pluridisciplinaires à Caractère Professionnel .

Ils peuvent quitter l'établissement pour des recherches extérieures avec accord écrit des responsables légaux.

## II c CDI

### Règles de vie au CDI

Le CDI est à la fois un outil de formation aux notions info-documentaires et un espace de créativité et de lecture ; il permet un accès libre aux ressources. Il est ouvert à tous les élèves de la Cité René Char en autonomie sur leurs moments de liberté.

Le CDI reste un espace de travail et de recherche sur documents, papier et numérique, où les élèves doivent respecter le calme et le silence nécessaires à ces activités. Les appels téléphoniques, manger, parler à voix haute y sont interdits et peuvent donner lieu à un renvoi temporaire.

L'utilisation de l'imprimante est soumise à autorisation de la part des responsables du lieu.

Les documents empruntés doivent être restitués à chaque fin de trimestre, faute de quoi l'établissement pourra en demander le remboursement par les familles.

## II d SANTE- SOCIAL

### Accès à l'infirmerie

L'accès à l'infirmerie se fait prioritairement en dehors des heures de cours. Un élève inapte à suivre en classe peut y être envoyé par l'enseignant. Celui-ci complète le carnet de correspondance et le fait accompagner en passant au préalable à la Vie Scolaire.

L'élève pourra être autorisé à revenir en cours avec le carnet complété ou sera pris en charge par le SAMU ou la famille qui signera une décharge à la Vie Scolaire.

Les élèves qui suivent un traitement doivent déposer les médicaments et l'ordonnance de prescription à l'infirmerie.

Les contrôles médicaux pour les élèves de certaines sections ou les convocations du médecin scolaire sont obligatoires.

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins pour les élèves et leur famille.

### Service social

Outre les Bourses nationales accordées l'année précédente, les élèves et leurs responsables peuvent demander une Bourse Provisoire en cas de changement de situation personnelle, ou solliciter une aide au titre du Fonds Social Lycéen.

L'assistante sociale est disponible sur rendez-vous.

### Prévention violence et addictions

L'usage du tabac et des produits de substitution (cigarette électronique) est interdit dans l'enceinte du lycée.

L'introduction et la consommation de produits addictifs sont strictement interdits.

L'introduction ou la détention d'objets dangereux même factices sont prohibés.

## II e SERVICES RENDUS AUX ELEVES

### Prêts des manuels scolaires *Circulaire IV-70-68 du 05/02/1970 et articles 1880 et 1884 du code civil – BO n°7 du 12/02/1970*

Le conseil régional octroie une subvention au Lycée pour l'acquisition de manuels scolaires. Les manuels scolaires prêtés par l'établissement doivent être restitués en fin d'année scolaire dans le même état.

S'ils sont détériorés, perdus ou volés, la responsabilité des familles est engagée. Une somme forfaitaire sera demandée par livre non rendu ou dégradé (le tarif est voté en CA).

### Orientation

Des permanences pour rencontrer les Conseillères d'Orientation Psychologues se tiennent au lycée, l'inscription se fait au bureau de la vie scolaire.

### Demi-pension et internat

Tout comportement incorrect pourra entraîner une suspension ou une radiation (cf règlement du service annexe d'hébergement).

## II f RELATIONS AVEC LES RESPONSABLES LEGAUX

### Carnet de correspondance

Le carnet de correspondance constitue le lien essentiel entre les membres de la communauté éducative et la famille. Il doit être régulièrement vérifié par les responsables légaux qui peuvent l'utiliser pour prendre RDV avec un professeur, un CPE, le Proviseur ou ses Adjoints.

### Rencontres

Chaque année des réunions parents/professeurs sont organisées pour chaque niveau.

### Contrôle des connaissances

Trois bulletins trimestriels ou deux semestriels sont envoyés aux familles. Les élèves sont notés de 00 à 20.

Des épreuves d'entraînement (devoirs communs) sont organisées afin de placer les

### III DISCIPLINE : SANCTIONS ET RÉCOMPENSES

Les punitions scolaires s'inscrivent dans une démarche éducative et peuvent donner lieu à :

#### PUNITIONS SCOLAIRES

Concernent :  
-les manquements mineurs aux obligations des élèves  
-et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire
- Travail d'intérêt collectif en réparation
- Retenue le mercredi après-midi avec travail obligatoire
- Exclusion ponctuelle d'un cours

Cette mesure doit rester exceptionnelle : l'élève est accompagné par un élève désigné jusqu'à la vie scolaire où il est pris en charge. Cette exclusion s'accompagne d'un rapport au conseiller principal d'éducation ou au chef d'établissement.

L'exclusion est immédiatement signalée à la famille et le rapport pourra lui être communiqué.

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par tous les personnels de l'établissement.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif

L'échelle des sanctions fixée à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation est reproduite dans le règlement intérieur.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne peut être prononcée que par le Conseil de Discipline.

La sanction est notifiée à l'élève et à son représentant légal.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le Chef d'établissement, ou par le conseil de discipline. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. En dehors de l'exclusion définitive, le chef d'établissement peut prononcer seul ces sanctions.

Les sanctions sont consignées dans le dossier administratif de l'élève. Toutes les sanctions sont effacées au bout d'un an ou en cas de changement d'établissement sauf l'exclusion définitive qui demeure dans le dossier. Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs.

**SANCTIONS**  
concernent des manquements graves **ou** répétés aux obligations des élèves **et notamment des atteintes (verbales ou physiques) aux personnes ou aux biens**

#### PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Respect des principes généraux du droit

- Les comportements fautifs définis dans le règlement intérieur sont susceptibles d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.
- Le harcèlement sur internet entre élèves est donc de nature à justifier une sanction disciplinaire.
- Le principe du contradictoire (l'élève sera entendu par le chef d'établissement ou son représentant ou le conseil de discipline)
- Le principe de proportionnalité
- Le principe de l'individualisation
- L'obligation de motivation
- Les mesures conservatoires ne représentent pas le caractère d'une sanction

Modalité de la prise de décision en matière de sanctions

- La décision d'engagement ou de refus d'engagement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de faire l'objet de recours en annulation devant le juge administratif.
- Hypothèses où la procédure disciplinaire doit être obligatoirement engagée :

- violence verbale,
  - violence physique,
  - autre acte grave.
- L'article R.421-10-1 du Code de l'éducation prévoit que lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations.

## **MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Des mesures de prévention (confiscation d'un objet dangereux par exemple), de réparation( travail d'intérêt scolaire ou réparation financière) ou d'accompagnement (engagement d'un élève sur des objectifs bien précis) peuvent être décidées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline en complément de toute sanction.

### **Commission éducative**

La commission éducative peut être réunie sur décision du chef d'établissement afin d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Une très large marge d'appréciation est laissée à l'établissement pour éventuellement élargir sa composition et ses missions.

En cas d'exclusion temporaire : L'élève sera tenu de rattraper ses cours, faire le travail demandé et à le fournir dans les délais précisés sous peine d'une sanction plus lourde.

## **MESURES POSITIVES**

Pour distinguer les élèves  
méritants

Les mesures positives mettent en valeur des élèves qui font preuve de civisme, d'implication dans les domaines de la citoyenneté et de la vie au lycée mais aussi dans les domaines associatifs, sportifs, culturels. Mention en sera faite sur le livret scolaire. Encouragements et Félicitations sont décernés lors des conseils de classe pour récompenser le travail et l'implication des élèves et seront inscrits sur les bulletins scolaires.

# **IV PARTICIPATION DES ELEVES A LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

## **INSTANCES**

Les élèves de la Cité scolaire élisent chaque année dans chaque classe des délégués élèves chargés de représenter leurs camarades au conseil de classe. Ils élisent également leurs représentants au Conseil de Vie Lycéenne ainsi qu'au Conseil d'Administration

## **ASSOCIATIONS**

Ces associations sont régies par la loi de 1901.

### **FOYER SOCIO-EDUCATIF**

Tout élève à jour de sa cotisation en est membre de droit. Le foyer est une instance privilégiée qui favorise :

#### **FSE**

- les échanges et l'information entre élèves
- l'initiation à certaines pratiques culturelles et techniques,
- la prise de responsabilité au sein de la communauté scolaire
- l'ouverture du lycée sur son environnement.

Il dispose d'un lieu dans la cité scolaire, la cafétéria, où les élèves peuvent se rencontrer et se détendre.

### **ASSOCIATION SPORTIVE**

Tout élève peut y adhérer pour une cotisation modique. D'utilité publique, elle est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire. Prolongement de l'Education Physique et Sportive, elle poursuit trois objectifs :

#### **AS**

- l'animation sportive,
- la formation citoyenne et technique,
- la compétition sportive.